

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2021

DIVERSES MESURES DE JUSTICE SOCIALE - (N° 4713)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 8

présenté par
Mme Dubié et M. Peu

ARTICLE 3 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Jusqu'au 31 décembre 2031, toute personne qui, à la date de la promulgation de la présente loi, a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement de rétablissement de l'article 3, cet amendement vise à rétablir l'article 3 bis dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première et deuxième lecture.

L'article 3 bis instaure un mécanisme de transition pour les perdants de la déconjugalisation de l'AAH (estimés à 44 000) en leur permettant de continuer à percevoir, jusqu'au 31 décembre 2031, l'AAH selon les règles actuelles de calcul de l'allocation. Cet article est essentiel à l'équilibre de la proposition de loi.